



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 27 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3434/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du chemin Chane Pack, voirie d'exploitation
à caractère agricole et rural sise à la Saline-les-Hauts
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-1185-SG-DRCTCV du 6 août 2012 portant décision d'examen au cas par cas pour l'aménagement et le classement en domaine public de seize voies privées sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du chemin Chane Pack, voirie d'exploitation à caractère agricole et rural sise à la Saline-les-Hauts, présentée le 10 novembre 2020 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 20 novembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00329 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la modernisation d'un tronçon de 440 mètres environ du chemin Chane Pack permettant son raccordement à la RD n°6, afin de faciliter les conditions de desserte des habitants du secteur concerné et de circulation des usagers de la voirie (agriculteurs et riverains) ;
- les travaux comprennent notamment l'élargissement du chemin existant dont la largeur fait actuellement 4 mètres, la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé sur 5 mètres de largeur et de trottoirs sur 1,5 mètres de largeur au droit des habitations, la mise en œuvre sur une largeur de 5 mètres d'un revêtement en béton au niveau de la zone agricole, et la création d'un fossé et d'ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes (...)* » .

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en limite entre un espace agricole et un espace urbanisé à densifier inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;

- le projet se trouve principalement en zone agricole A, en zone urbanisée U5b et en zone à urbaniser AU5b au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, dans lesquelles sont permises les infrastructures de transport sous certaines conditions ;
- le projet est concerné au niveau de la traversée de la ravine Payet, par la zone d'interdiction de type R1 et par la zone de prescription de type B2u au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul.

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit principalement dans une zone agricole anthropisée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet porte sur une voirie existante en partie revêtue desservant des exploitations agricoles et des habitations en secteur diffus ;
- le projet prévoit la réalisation d'un nouveau fossé en terre (dont l'implantation et la longueur n'est toutefois pas précisée dans la demande) pour l'évacuation des eaux pluviales vers la ravine Trois Bassins située au sud ;
- les impacts associés à la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet dans le milieu naturel seront analysés dans le cadre de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») que le pétitionnaire a prévu de réaliser.

CONSIDÉRANT que

- le dossier présenté n'aborde pas l'aménagement de l'espace public aux cyclistes ;
- le pétitionnaire pourra conduire une réflexion globale à l'échelle de la commune sur l'usage de ces voiries agricoles aux cyclistes (deux-roues) et le maillage au réseau viaire qu'elles composent.

CONSIDÉRANT que

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 novembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement d'une voirie d'exploitation à caractère agricole et rural, appelée chemin Chane Pack sis à la Saline-les-Hauts, présenté le 10 novembre 2020 par la commune de Saint-Paul, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 20 novembre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration IOTA au titre de l'article R.214- 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex